



03013057

FORMULE IV

TRIBUNAL DE COMMERCE MONS Actes des sociétés Déposé au greffe du tribunal de commerce de 20 JAN. 2003 le N°	10
RÉSERVÉ AU TRIBUNAL DE COMMERCE	

RÉSERVÉ AU MONITEUR BELGE

ACTES et EXTRAITS D'ACTES à publier aux annexes du Moniteur belge
à déposer au greffe accompagnés d'une copie

TEXTE DACTYLOGRAPHIÉ OU IMPRIMÉ

1. Inscription:

- ☐ Registre des groupements européens d'intérêt économique
→ n°
- ☐ Registre des groupements d'intérêt économique
→ n°
- ☐ Registre des sociétés civiles à forme commerciale
→ n°

- ☐ Registre des sociétés étrangères non visées par les articles 81 et 82 du Code des sociétés
→ n°
- ☐ Registre des sociétés agricoles
→ n°

2. Dénomination de la société ou du groupement
(telle qu'elle apparaît dans les statuts)

3. Forme juridique (en entier)

4. Siège (rue, numéro, code postal, commune)

5. Registre du commerce (siège tribunal + n°)

6. Numéro de T.V.A. ou numéro de Registre national des personnes morales (T.V.A. non assujetti)

7. Objet de l'acte

Texte de l'acte ou de l'extrait de l'acte à publier aux annexes du Moniteur belge

Le texte doit être rédigé sans ratures ni corrections; il ne peut dépasser les limites du cadre imprimé; utiliser, le cas échéant, une ou plusieurs pages supplémentaires, établies sur papier libre, tant en respectant des colonnes d'une largeur de 94 mm selon le modèle tenu à la disposition des intéressés au greffe des tribunaux de commerce

Grandeur minimum du caractère à respecter:

Direction du Moniteur belge
Rue de Louvain 40-42
1000 Bruxelles

ARCEA

GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE

Rue Marcel Beaufays, 17 à 7022 Mons (Hyon)

12003

CONSTITUTION DU GIE

Extraits du Contrat constitutif

Les soussignés :

POLY'ART : Société coopérative à responsabilité limitée dont l'acte constitutif est paru au Moniteur belge en date du 24 février 1990 dont le siège est sis Place Régnier au Long Col, 6 - 7000 MONS, représentée par Monsieur Hugues SIRAULT, en qualité d'administrateur délégué (Moniteur belge du 6 mars 1991);
SERCO ENGINEERING : Société civile d'ingénieurs consultants créée par acte authentique du 9 janvier 1989 (Moniteur Belge du 9 février 1989) sous forme d'une société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.), anciennement dénommée "Gosselin & Drumel" (Moniteur Belge du 18 décembre 1997) dont le siège est sis rue Marcel Beaufays, 17 - 7022 HYON et représentée par Messieurs Bernard DRUMEL, en qualité de gérant statutaire, et Pierre ANRYS, en qualité de gérant délégué (Moniteur Belge du 13 mai 1997),

Ont établi ainsi qu'il suit le contrat de Groupement d'intérêt économique qu'ils ont convenu de constituer entre eux
TITRE PREMIER : Dénomination - Siège - Objet - Durée
ARTICLE 4 - OBJET

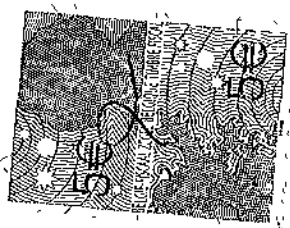
Le Groupement a pour objet toute intervention en vue de réaliser

Numéro du chèque ou de l'assignation

Numéro du compte

Signatures + Nom et qualité

En fin de texte au cas où l'acte ou l'extrait de l'acte comporte plus d'une page



des prestations de services en matière de projet et d'études nécessitant les compétences combinées dans les matières de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'architecture, et de l'environnement dans ses diverses composantes à l'exclusion de la pollution des sols et sous-sols. L'intervention du Groupement se fait en fonction des compétences respectives de ses membres. A cet effet, le règlement d'ordre intérieur défini à l'article 14, précise ces compétences et prévoit de délimiter clairement les interventions de chacun des membres dans l'exécution des études et travaux confiés au Groupement. Le Groupement pourra, en vue de l'exercice de ses activités, se faire agréer, certifier ou accréditer par les autorités, organismes et pouvoirs régionaux, nationaux et internationaux compétents. En vue de la réalisation de son objet social, le Groupement peut créer tout service, commission, comité sectoriel et groupe de travail jugé opportun. Le Groupement peut aussi tant au niveau régional, national, qu'international :

conclure aux fins de la réalisation de son objet, des accords avec toute personne, association, groupement ;

participer à l'activité de tous organismes ayant des activités identiques ou analogues ,

en général, prendre toutes dispositions susceptibles d'aider directement ou indirectement la réalisation de son objet social

ARTICLE 5 - DUREE

Le Groupement est constitué pour une durée illimitée.

TITRE DEUXIEME : Capital - Parts sociales - Associés - Responsabilité

ARTICLE 6 - CAPITAL

Le capital du Groupement est fixé à dix mille euros (10.000 EUR) et divisé en dix parts de mille euros chacune, numérotées de 1 à 10 et attribuées aux apporteurs ci-dessous, ici présents et qui acceptent :

- POLY'ART à raison de 5 parts
- SERCO Engineering à raison de 5 parts

Les apports en numéraire ont été entièrement libérés par un versement en espèces sur le compte ouvert au nom du Groupement en formation à la banque DEXIA, compte n° 068-2371201-63

Le capital peut être réduit ou augmenté par décision de l'Assemblée générale des membres. La réduction pourra avoir lieu par remboursement égal pour chacune des parts ou par diminution de la valeur nominale des parts, ou, conformément à l'article 73 du présent contrat, par annulation des parts des membres qui se retirent. L'augmentation de capital pourra avoir lieu par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en numéraire ou en nature à souscrire par les membres, avec droit de préférence ou par des tiers agréés par les membres du groupement

ARTICLE 11 RESPONSABILITES

Les membres du Groupement sont tenus des dettes de celui-ci sur leur patrimoine propre. Le Groupement souscritra toutes les assurances nécessaires de responsabilité civile et professionnelle destinées à couvrir la responsabilité collective. Les modalités relatives aux souscriptions d'assurance sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur. La solidarité entre les membres est entière et indéfinie sauf convention contraire avec le tiers-contractant. Toutefois, tout nouveau membre peut être exonéré des dettes nées antérieurement à son admission par décision de l'Assemblée générale dûment publiée. Inversement, le membre qui se retire ou est exclu reste tenu solidairement et indéfiniment à l'égard des tiers de toutes les dettes nées antérieurement à la publication de sa démission ou de son exclusion.

ARTICLE 12 : PROPRIETE INTELLECTUELLE - CONFIDENTIALITE

Chaque membre conserve la propriété intellectuelle des travaux liés spécifiquement à son intervention. Il pourra, le cas échéant, exiger que ces interventions fassent l'objet d'une protection de propriété intellectuelle et soient couvertes par la confidentialité. En aucun cas les interventions des partenaires à des projets collectifs du Groupement ne pourront constituer un obstacle à leurs objets sociaux particuliers, tant pendant la durée de leur participation au Groupement que ultérieurement.

TITRE TROISIEME : Gestion - Assemblée - Contrôle

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le Groupement est géré par un Conseil d'administration composé de deux administrateurs au moins, représentant les membres du Groupement, nommés par l'Assemblée générale des membres pour la durée que celle-ci fixe et révocables *ad nutum*. Chaque membre a droit à un mandat d'administrateur au moins. L'Assemblée peut nommer des administrateurs cooptés en dehors de ses membres. Le nombre d'administrateurs cooptés ne pourra dépasser 50 % du nombre d'administrateurs représentant les membres du Groupement. Les fonctions de membre du Conseil d'administration sont gratuites. Le Conseil choisit un Président et un Vice-président en son sein ou en dehors de celui-ci. En cas de vacance de la présidence, le Vice-président assume ces fonctions.

2. Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président tous les semestres au moins et aussi souvent que l'intérêt du Groupement le requiert. Il doit être convoqué lorsque un tiers des membres en fait la demande écrite au Président. Toute décision du Conseil d'administration est prise à la majorité des votants, chaque administrateur disposant d'une voix propre et au maximum d'une procuration. Les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des votes. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux conservés au siège social.

3. Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires du Groupement, tout ce qui n'est pas réservé exclusivement à l'Assemblée générale par le présent contrat ou par loi est de la compétence du Conseil.

4. §1 Les actes qui engagent le Groupement, autres que les actes de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du Conseil, par deux administrateurs, relevant de membres différents.

§2 Les actes de gestion journalière, les contrats qui engagent le Groupement pour un montant fixé annuellement par le Conseil d'administration peuvent ne porter que la seule signature d'une personne déléguée à cette fin par le Conseil.

§3 Le Conseil d'administration peut désigner pour les actes de gestion courante, un conseil de gestion comprenant un gérant nommé par le Conseil d'administration. Le fonctionnement de ce conseil est précisé dans le règlement d'ordre intérieur.

5. Le règlement d'ordre intérieur organise les relations entre les membres. Il est rédigé à l'initiative du Conseil d'Administration. La première année, il est arrêté provisoirement sur décision unanime des membres du Conseil d'Administration pour être valablement appliqué. Ensuite, il est soumis à l'Assemblée générale et requiert l'accord de 2/3 des membres pour approbation et modification.

ARTICLE 15 : ASSEMBLEE DES MEMBRES

1. Les membres se font représenter à l'Assemblée générale par deux mandataires, munis des pouvoirs nécessaires pour participer à toutes les délibérations et élections. Les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des votes.

2. L'Assemblée générale ordinaire se réunit tous les ans, dans le courant du mois d'avril, à l'endroit désigné par la convocation. Celle-ci contient l'ordre du jour et est adressée aux membres par lettre recommandée à la poste 15 jours au moins avant l'Assemblée. Une Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Président chaque fois qu'il le juge utile aux intérêts du Groupement, elle doit l'être à la demande écrite d'un membre ou d'un administrateur adressée au Président. Cette demande est accompagnée d'un ordre du jour dont l'Assemblée aura à connaître. L'Assemblée est présidée par le Président. Les mandataires peuvent se faire représenter par un autre mandataire, en vertu d'une procuration écrite. Chaque mandataire ne peut détenir qu'une seule procuration. Les votes sont faits proportionnellement à la répartition des parts de capital. Chaque membre possède autant de voix qu'il possède de parts de capital. Les mandataires peuvent se faire représenter par un autre mandataire, en vertu d'une procuration. Celle-ci peut être conférée par tout moyen de transmission. Les décisions sont constatées par des procès-verbaux tenus au siège du Groupement. Sauf dans les cas prévus au présent contrat et à l'article 13 § 2 de la loi du 17 juillet 1989, les décisions sont prises

par la majorité des voix. Aucune décision ne pourra être prise valablement si les parts des membres présents ou représentés ne totalisent que la moitié des parts du capital. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle Assemblée délibérera valablement, quelle que soit le nombre de membres présents ou représentés.

3. Les décisions de l'Assemblée générale dont question aux articles 3 alinéa 2, 6 alinéa 3, 7 1°, 8 3°, 10 1°, 16 2°, 17 et 18 1° doivent être prises en présence de 2/3 des mandataires au moins et à la majorité des 2/3 des votants. Les abstentions ne sont pas prises en compte dans le calcul des votes

ARTICLE 16 : CONTROLE

1. Chaque année le Conseil d'administration établit les comptes annuels conformément à la loi du 17 juillet 1975 sur la comptabilité des entreprises et à ses arrêtés d'exécution. Les comptes annuels sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent.

2. Le contrôle de la gestion du Groupement est confié par décision de l'Assemblée des membres à une ou plusieurs personnes physiques, membres ou non du Groupement et qui n'exercent pas au sein d'un organisme concurrent, des fonctions de gestion, d'admission ou de contrôle. Dans l'hypothèse où un membre du Groupement est tenu par l'obligation de contrôle légal des documents comptables, le contrôle de la situation financière des comptes annuels et la régularité au regard des statuts des opérations constatées dans les comptes annuels, peuvent être confiés à un ou plusieurs réviseurs d'entreprise.

TITRE QUATRIEME : Exercice social - Pertes - Bénéfices

ARTICLE 17 : EXERCICE SOCIAL

Hormis l'année de constitution, l'exercice commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

TITRE CINQUIEME : Dissolution - Liquidation

ARTICLE 19 : DISSOLUTION

1. Le Groupement peut être dissous par l'Assemblée des membres.

2. Le Groupement subsiste entre les autres membres en cas de démission, décès, faillite, déconfiture, incapacité ou cessation d'activité économique d'un de ses membres sauf si le Groupement ne comporte plus qu'un seul membre.

ARTICLE 20 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la liquidation s'opère par les soins d'un ou des administrateurs en fonction à ce moment, à moins que l'Assemblée générale ne décide de confier ce soin à un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et le cas échéant la rémunération. Après paiement des dettes et des charges du Groupement, le produit net servira d'abord à rembourser le capital social à due concurrence et le surplus s'il en existe sera réparti entre les membres du Groupement conformément à l'article 16, 1°. Les pertes éventuelles du Groupement seront supportées par les membres conformément à l'article 16, 2°

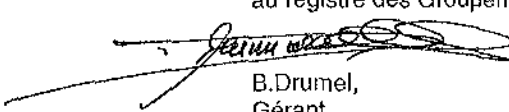
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

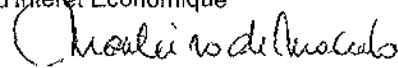
1. Nominations des administrateurs : Les membres réunis en Assemblée décident d'appeler aux fonctions d'administrateur pour un mandat de 3 ans

- Mme Marilou MONTEIRO de MACEDO pour POLY'ART
- Mr Matthieu CATTEAU pour POLY'ART
- Mr Bernard DRUMEL pour SERCO
- Mr David CHARLET pour SERCO

2. Mandat : Pour le premier exercice, les administrateurs réunis en Conseil désignent Monsieur Bernard DRUMEL en tant que gérant du Groupement. Conformément à l'art. 144, le Conseil délègue au Gérant les pouvoirs de gestion journalière et fixe le montant pour lequel il est habilité à engager contractuellement le Groupement.

3. Immatriculation : Les administrateurs réunis en Conseil décident de confier tous pouvoirs à Madame Marilou MONTEIRO de MACEDO pour accomplir toute formalité de publicité et d'enregistrement au Tribunal de commerce ainsi que l'inscription au registre des Groupements d'Intérêt Economique


B. Drumel,
Gérant


ML Monteiro de Macedo,
Administrateur